



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2012027-0006

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-020/SUEL du 24 janvier 1995 autorisant la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) à exploiter sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, des installations et activités soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques suivantes ;

activités soumises à autorisation

2565-2-a : Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique, ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l. (Gâtines 1 : 580m³ ; Gâtines 2 : 143,66m³)

1111-2-b : Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 20 tonnes. (250kg d'acides fluorhydrique à 70%)

406-1-b : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température est supérieure à 80 ° C. (Gâtines 1 : 1 four à 120°C, 1 étuve chauffée à 120 °C ; Gâtines 2 : 3 fours chauffés à 200°C)

405-B-1-a- : Atelier d'application de vernis, peinture à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l. (Gâtines 1 : 4 cabines fermées : 140 l/j ; Gâtines 2 : 4 cabines ouvertes : 30 l/j)

activités soumises à déclaration

1611-2 : Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, et d'acide nitrique à plus de 25% mais moins de 70% en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t

2565-3 : Utilisation de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables, la quantité utilisée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 l. mais inférieure ou égale à 1 500 l. (Gâtines 2)

361-B-2 : Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions nanométriques supérieures à 1 bar, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Les fluides comprimés ne sont ni inflammables, ni toxiques (Gâtines 1 et Gâtines 2)

355-A : Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de PCB. (Gâtines 1 et Gâtines 2)

405-A-1 : Atelier d'application de vernis, peintures à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides non-inflammables mais odorants ou toxiques, par pulvérisation (Gâtine1)

406-1-a : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (Gâtine1)

406-2 : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (Gâtine1)

153 bis A-2 : Installation de combustion alimentée au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est comprise entre 4 MW et 20 MW.

Vu l'arrêté préfectoral n°96-55/SUEL du 27 mars 1996 autorisant la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) à réaliser et exploiter un forage pour l'alimentation en eau de ses installations industrielles situées dans son établissement de Plaisir ;

Vu le récépissé du 13 avril 1999 donnant acte à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) pour son site de Plaisir, de sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique n°2910 pour ses installations de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-112/DUEL du 12 mai 2000 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-164/DUEL du 01 août 2002 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires concernant la réalisation d'une étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-097/DDD du 16 juillet 2008 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines du site de Plaisir ;

Vu le récépissé du 13 mai 2009 donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société de Galvanoplastie Industrielle (SGI), devenue société AIMT SGI SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-098/DDD du 27 juillet 2009 imposant à la société AIMT SGI SAS pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires visant à actualiser les prescriptions relatives aux installations de traitement de surface et à la mise en conformité des installations IPPC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-175/DDD du 1^{er} décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIMT SGI SAS visant à rechercher et réduire les rejets de substances dangereuses dans les milieux aquatiques par les installations sises 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines à Plaisir (78370) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 mettant à jour le classement des installations de la société AIMT SGI SAS pour ses installations situées à Plaisir, 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, en raison de la suppression du bâtiment G2 et de l'ajout d'une ligne de traitement de surface ainsi que de la modification de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIMT SGI SAS pour les installations mentionnées ci-dessus afin de mettre en œuvre la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 21 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 6 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées dans le bâtiment G2 ont été

susceptibles de polluer les terres situées sous la dalle dont l'étanchéité aux produits chimiques utilisés n'était plus garantie;

CONSIDERANT que l'incident du 10 septembre 2011 a montré que les risques de pollution lors de la phase de démolition de la dalle n'avaient pas été suffisamment pris en compte et présuppose une éventuelle contamination des terres au droit du chantier;

CONSIDERANT que l'augmentation du lessivage des terres qui ne sont plus protégées des eaux météoriques est susceptible de propager une éventuelle pollution et d'entraîner une migration vers la nappe souterraine;

CONSIDERANT que le terrain étant maintenant à nu, il est facile de procéder à des diagnostics et à des éventuels travaux de dépollution;

CONSIDERANT que, compte tenu de ces éléments, la suspicion de pollution doit être rapidement examinée et les éventuelles mesures de maîtrise des risques ou des dispositifs de surveillance doivent être mis en œuvre afin de garantir l'absence de conséquences pour la population et l'environnement;

CONSIDERANT que ces mesures permettront de répondre de manière anticipée à une éventuelle demande de cessation d'activité et d'avoir une meilleure maîtrise des éventuels coûts de dépollution;

Considérant que la société AIMT SGI SAS n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 novembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

La société AIMT SGI SAS dont le siège social est situé 51 rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines – 78375 PLAISIR, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour évaluer une éventuelle pollution du sol au droit du bâtiment G2 et maîtriser les risques liés à cette éventuelle pollution..

Article 2 : Diagnostic et schéma conceptuel

Afin d'identifier une éventuelle pollution du sol, la société AIMT SGI SAS réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées un diagnostic de l'état des sols sous-jacent au bâtiment G2, dans un délai n'excédant pas deux mois après la notification du présent arrêté.

La position et le nombre de points de prélèvement devront être justifiés, notamment dans les zones les plus sensibles.

La recherche des sources de pollutions porteront au minimum sur les paramètres visés à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°09-098-DDD du 27 juillet 2009, à l'exception des paramètres physico-chimiques et des éléments majeurs. L'exploitant procédera en plus à l'analyse des deux paramètres suivants : Chrome VI et Cyanures totaux.

L'exploitant devra justifier qu'il est inutile, au regard des activités réalisées auparavant dans le bâtiment G2, d'analyser d'autres paramètres.

Ce diagnostic et les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°09-098-DDD du 27 juillet

2009 permettront d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, il est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permettra d'appréhender les relations entre :

les sources de pollution ;

les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;

les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Dans le cas où le schéma conceptuel confirme une pollution, l'étude proposera les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement. Il sera également vérifier que l'éventuelle pollution n'a pas d'impact à l'extérieure du site.

Article 3 : Mesures de gestion

En fonction des conclusions du diagnostic du site et de la surveillance de la nappe, des mesures de gestion seront proposées.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "

en second lieu, la désactivation des voies de transfert

A partir du bilan coût-avantage l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires dans un délai de 6 mois à compter de la remise du diagnostic visé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Plaisir pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisir, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JAN. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude GIRAULT

